

CHAPITRE 9

LA DISCIPLINE DE L'ÉGLISE

- ¶ 900 La responsabilité face aux engagements d'adhésion**
- ¶ 905 Les buts et objectifs**
- ¶ 910 Les principes directeurs**
- ¶ 915 Les mesures disciplinaires et la réintégration des membres laïques**
- ¶ 920 Les procès des membres laïques**
- ¶ 925 Les mesures disciplinaires et la réintégration des ministres**
- ¶ 930 Les procès des ministres**
- ¶ 935 Les mesures disciplinaires et la réintégration des non-membres**
- ¶ 940 Les mesures disciplinaires et la réintégration d'une société (église)**
- Annexe 1 Les règles de procédure d'un procès**
- Annexe 2 Les règles de procédure d'un appel**
- Annexe 3 Les règles d'admissibilité des témoins et de la preuve**
- Annexe 4 Parallèle – Processus disciplinaires**

¶ 900 LA RESPONSABILITÉ FACE À L'ENGAGEMENT D'ADHÉSION

Les croyants s'engagent envers Christ et leur église lorsqu'ils prononcent des vœux d'engagement. En plus de leur engagement individuel envers Jésus-Christ, les membres de l'église s'engagent aussi comme membres de l'église (¶ 156-161).

On exige de ceux qui servent comme ministres dans l'église les plus hauts standards de vie et de conduite. Les individus doivent prendre des engagements additionnels lorsqu'ils deviennent des candidats au ministère (¶815), des ministres mandatés (¶820) ou s'ils sont ordonnés (¶825). Les vœux d'engagement vont de pair avec la redevabilité. (¶155). Si un seul de ces engagements est négligé ou brisé, l'intégrité personnelle et aussi l'intégrité et le témoignage de l'église sont déshonorés. Les relations avec Dieu et les autres sont endommagées et brisées. La responsabilité envers ces engagements doit donc être maintenue.

¶ 905 LES BUTS ET OBJECTIFS

La discipline est un exercice d'autorité scripturaire et spirituelle pour laquelle l'église est responsable puisqu'elle doit offrir une formation saine et, lorsque nécessaire, apporter la guérison au Corps de Christ. Le processus de correction et discipline des membres et des ministres qui ignorent ou profanent leurs vœux d'adhésion doit conduire à la repentance et au pardon. Ce processus a pour but de restaurer la communion avec Dieu et avec l'église ainsi qu'un retour à une participation active dans la vie de l'église.

La réprimande et des conseils diligents, administrés avec amour, discernement et maturité chrétienne favoriseront la sainteté du cœur et de la vie, protégeront l'intégrité et le témoignage de l'église.

La discipline doit être de nature rédemptrice et correctrice. Elle doit être exercée sous la dispensation de la grâce, de la miséricorde et de la justice. Le but de la discipline ne doit pas être de punir ou de rétribuer mais plutôt de servir l'assemblée en ramenant les croyants et les églises aux standards établis de saine conduite. Une autre fonction du processus disciplinaire est de déterminer la qualité de la réputation ainsi que la continuation de la relation avec l'église.

La discipline ne doit être appliquée que si la réprimande et les conseils n'ont pas réussi ou si la nature de l'offense exige une action immédiate.

¶ 910 LES PRINCIPES DIRECTEURS

Le processus de discipline doit honorer les principes enseignés par le Seigneur et d'autres personnes des Saintes Écritures en favorisant la réintégration des croyants qui ont ignoré ou brisé leurs engagements d'adhésion. Ces principes sous-jacents sont aussi conformes à la loi ecclésiastique et en accord avec les principes de justice naturelle. Ce sont les principes suivants.

- Un esprit de prière et profondément chrétien sera conservé en tout temps par toutes les parties.
- Un effort adéquat doit être fait pour disculper la personne accusée ou pour s'occuper d'une personne qui a commis une offense, sans entrer dans la formalité d'un procès d'église.
- La personne accusée sera présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit jugée coupable.
- Les personnes dûment autorisées à entendre les accusations et s'occuper du processus le feront avec promptitude en y apportant une attention minutieuse.

- Dans tous les cas où l'offense alléguée est de nature criminelle ou implique l'abus d'enfants, la question doit être rapportée à la police ou, dans le cas d'abus d'enfant, à l'organisme de protection de la jeunesse approprié, tel que décrit dans la politique concernant l'abus des enfants de notre confession religieuse.
- Toute accusation doit être soumise sous forme de divulgation d'évidence signée. Toute confession faite par l'accusé doit être écrite et signée.
- La forme que prendra la discipline (admonition en privé et conseils, réprimande publique, blâme) doit être proportionnelle à l'offense et devra se faire en conformité avec les principes établis de confidentialité.

Voici les objectifs du processus d'admonition et de conseil.

- Expliquer clairement la conduite offensante (à l'aide de preuves).
- Informer la (les) personne(s) de l'impact de cette conduite offensante sur la vie spirituelle et le témoignage de la personne et de l'assemblée.
- Présenter à l'accusé les options offertes qui le conduiront à la réintégration ou à la censure.
- Obtenir des aveux signés et une confession concernant le mal qui a été fait par l'accusé, ce qui conduira à un repentir sincère.
- Réconcilier et restaurer les relations brisées grâce au pardon.

Durant le processus de correction ou de discipline, les membres et les ministres devront rendre compte de leurs rapports avec autrui.

- Ils devront se soumettre au conseil et à la discipline des personnes en autorité.
- Ils devront maintenir une communion fraternelle avec leurs pairs.
- Ils devront s'abstenir de parler inconsidérément.
- Ils devront démontrer une vie chrétienne ordonnée dans leur famille et leur communauté.

En aucun cas, les personnes chargées de l'admonition et du conseil ne devront négliger de s'occuper des personnes offensées ou de leur permettre de participer, quand cela est approprié, au processus de restauration. Ces mesures disciplinaires doivent toujours être motivées par l'amour, prenant racine dans la prière, et être entreprises dans un esprit d'humilité.

Afin qu'une affaire de discipline de l'église puisse se régler de bonne foi, toutes les personnes impliquées de quelque façon que ce soit doivent accepter d'être liées par les décisions qui seront prises, résultant d'un processus disciplinaire approprié. Tous les participants doivent être avisés et accepter par écrit qu'ils renonceront au recours à une cour civile une fois que le processus disciplinaire aura débuté.

¶ 915 LA DISCIPLINE ET LA RÉINTÉGRATION DES MEMBRES LAÏQUES DES ÉGLISES LOCALES

1. La réprimande et le conseil en privé

Toute allégation de comportement criminel (incluant les allégations d'abus d'enfants) seront rapportées aux autorités civiles appropriées. Par ailleurs, lorsqu'un membre laïque s'inquiète du comportement d'un autre membre laïque, on doit assumer que les instructions de Matthieu 18.15,16 seront suivies et que cette personne parlera privément avec la personne. Si la personne accusée dénie l'allégation de mauvaise conduite ou reconnaît son inconduite mais refuse de se repentir, et si l'inconduite alléguée est telle qu'elle entraînera de l'opprobre envers Christ et son église, la question devra être portée à l'attention du pasteur.

Les accusations de conduite non chrétienne ou de profanation des engagements d'adhésion qui sont portées contre des membres laïques doivent être soumises par écrit, datées, signées par l'accusateur (les accusateurs) et remises au pasteur avant que quelque action ne puisse être entreprise. Après avoir reçu une accusation signée, le pasteur consultera un membre du comité d'aide aux membres (ou du comité qui a cette responsabilité. Voir ¶373.2.3). (Le membre du comité choisi ne doit pas être en conflit d'intérêt en rapport avec cette affaire.) Le pasteur et le membre évalueront ensemble la nature de l'accusation (des accusations) et auront une entrevue confidentielle avec l'accusé. D'après la réaction de l'accusé, ils décideront si la réprimande privée et le conseil sont suffisants ou si la question doit être rapportée au comité d'aide aux membres parce que le membre refuse de rendre des comptes sur sa conduite sur une base continue ou qu'il n'est pas repentant.

S'il est décidé que la question doit être rapportée à tous les membres du Comité d'aide aux membres, une réunion de ce comité sera convoquée. Le comité évaluera l'admonition déjà servie et pourra offrir des conseils additionnels. (De même, si l'accusation n'est pas fondée, la question de la fausse accusation sera portée à l'attention de tous les membres du Comité d'aide aux membres qui rencontreront l'accusé (les accusés) et leur offrira de l'aide.)

Dans l'un ou l'autre cas, si le membre est repentant et que sa conduite ou la fausse accusation n'a pas causé et ne causera pas de déshonneur à Christ et à l'église, une confession sera entendue par les membres du comité d'aide aux membres et des rencontres de relation d'aide seront planifiées. Un système de responsabilité et de transparence chrétiennes sera aussi établi.

2. La réprimande publique

Dans les cas où le membre est repentant et réagit positivement à l'admonition et au conseil, mais lorsque sa conduite a causé du déshonneur à Christ et à l'église ou en causera probablement, le Comité d'aide aux membres fera les recommandations qu'il juge appropriées dans les circonstances et en conformité avec les buts et objectifs du processus disciplinaire au Conseil officiel. Voici quelques exemples d'actions qui pourraient être recommandées.

- Mettre en place un plan d'intervention visant la réintégration et prévoyant les points suivants.
 - Relever le membre de ses responsabilités ou fonctions dans l'église.
 - Lui demander de faire une confession publique.
 - Exiger la restitution et des excuses aux parties offensées.
 - Demander que le membre se soumette à un conseiller spirituel.
 - Établir un système de responsabilité et de transparence chrétiennes.
- suspendre les privilèges de membre pour une période de temps précise, ne devant pas excéder un an.
- En réponse à une demande écrite de sa part, permettre au membre de se retirer de l'église.

Lorsque le membre est repentant et si sa conduite cause un déshonneur public mais n'est pas assez grave pour lui enlever son statut de membre, on peut demander au membre de rencontrer le Conseil officiel. Il devra faire une confession, demander pardon, recevoir une réprimande et être pardonné. Il devra se soumettre à la discipline et aux conseils que le Conseil officiel jugera approprié.

2. La censure (Révocation du statut de membre)

Si le membre n'est pas repentant et qu'il est insensible à l'admonition et à l'aide en privé, et si sa conduite a causé ou causera probablement de l'opprobre à Christ et à l'église, le Comité d'aide aux

membres fera les recommandations qu'il juge appropriées dans les circonstances et en conformité avec les buts et objectifs du processus disciplinaire au Conseil officiel.

Une rencontre du Conseil officiel se tiendra en dedans de 30 jours pour considérer la question et entreprendre toute action recommandée par le Comité d'aide aux membres concernant toute question de discipline. Le Conseil officiel n'est pas tenu d'accepter les recommandations du comité; ils peuvent entreprendre les actions qu'ils jugent appropriées. Le conseil tiendra compte des circonstances, incluant la gravité de la conduite et son impact actuel et potentiel sur la vie et le témoignage de l'accusé et de l'église. À des fins de procédures disciplinaires, le conseil a l'autorité nécessaire, après avoir fait une étude approfondie du cas, pour entreprendre, en plus de tous les autres pouvoirs qu'ils peuvent détenir, une ou plusieurs des actions qui suivent.

- Justifier le membre accusé de toute mauvaise conduite.
- Suspendre les privilèges reliés au statut de membre de l'accusé pour une période de temps précise et ne devant pas dépasser un an et établir un programme d'aide privée.
- En réponse à une demande écrite de l'accusé, lui permettre de se retirer de l'église.
- Révoquer le statut de membre de l'accusé et confirmer cette action par courrier recommandé. Le statut de membre ne peut être révoqué que par le scrutin secret du Conseil officiel. Une majorité des deux-tiers des votants est requise.

Si un membre désire rencontrer le Conseil officiel pour démontrer que le Conseil officiel devrait reconsidérer sa décision de révoquer son statut de membre, cette requête doit être livrée ou envoyée par courrier recommandé au secrétaire du Conseil officiel en dedans de 30 jours après que la décision du Conseil officiel a été rendue. Le Conseil officiel rencontrera le membre dont le statut de membre a été révoqué en dedans de 30 jours après avoir reçu sa demande d'être entendu afin d'écouter et prendre en considération les raisons pour lesquelles le membre demande que le Conseil officiel reconsidère sa décision de révoquer son statut de membre. Si le Conseil officiel renverse sa décision, le membre devra être réintégré. Si le Conseil officiel maintient sa décision de révoquer son statut, le membre peut aller en appel, selon les dispositions du ¶920. Le Conseil officiel nommera une personne qui sera responsable de rédiger les accusations sous forme finale, afin de les présenter au moment et à l'endroit appropriés au procès et représenter l'église durant le procès.

¶ 920 LES PROCES DES MEMBRES LAÏQUES

Afin que les membres laïques dont le statut de membre a été révoqué par le Conseil officiel puissent avoir droit à un appel au niveau plus élevé de juridiction (le Conseil d'administration de la Conférence générale canadienne), ils doivent d'abord avoir demandé, en dedans de 30 jours après que le Conseil officiel a rendu sa décision de révoquer leur statut de membre, d'être entendus par le Conseil officiel pour démontrer pourquoi leur statut de membre ne devrait pas être révoqué. Après avoir été entendu, si le Conseil officiel maintient sa décision finale de révoquer leur statut de membre, un avis d'intention d'en appeler doit être envoyé par courrier recommandé au secrétaire du Conseil d'administration de la Conférence générale canadienne en dedans de 30 jours de la décision finale du Conseil officiel.

Le Conseil d'administration élira un président responsable et un comité de discipline composé de six personnes plus un laïque et un ministre de réserve en dedans de 30 jours après avoir reçu la demande d'audition en procès. Le comité sera composé de 3 ministres et 3 personnes laïques qui sont membres d'une société locale ou de la Conférence générale canadienne. Aucune personne qui aurait déjà voté pour rendre une décision sur ce cas ou qui se trouverait en conflit d'intérêt n'aura le droit de servir sur ce comité. Le secrétaire du Conseil d'administration informera, par

courrier recommandé, l'accusé et la poursuite des noms du président d'office et des membres élus au comité. Une date qui conviendra aux deux parties sera négociée pour la tenue du procès au moins 30 jours à l'avance. Le comité du procès, par un vote majoritaire, pourra confirmer, modifier ou renverser l'action (les actions) du conseil officiel en tout ou en partie. La décision sera rendue en dedans de 30 jours après la conclusion du procès.

Règles de procédure pour le procès

- **Le président responsable** – Le Conseil d'administration nommera un président responsable qui dirigera les procédures du procès. Le président responsable doit agir de façon impartiale. Le président responsable peut demander qu'un conseiller légal soit présent afin de l'aider mais uniquement en rapport avec les procédures reliées au procès.

Le président responsable a l'autorité nécessaire pour imposer des limites quant au nombre de pages de matériel écrit qui sont soumises au procès et concernant la durée des présentations et des contre-interrogatoires. Aucune objection ne peut être soulevée durant les présentations. Le président responsable peut permettre au comité de discipline de poser des questions après chacune des présentations faites par la poursuite ou la défense. *Les règles de procédure d'un procès se trouvent à l'Annexe 1.*

- **Les raisons de contestation du choix des personnes qui composent le comité de discipline** – 30 jours avant le début du procès, le plaignant et l'accusé recevront une liste des membres du comité de discipline. Jusqu'à 21 avant le procès, ils auront le droit de contester, avec motif, la sélection de tout membre du Comité de discipline. Le président responsable décidera de la validité de la contestation.
- **La preuve** – Le président responsable du procès décidera de l'admissibilité des témoins et de la preuve. *Les règles d'admissibilité des témoins et de la preuve se trouvent à l'Annexe 3.*
- **Les témoignages** – Personne ne peut être empêché de témoigner parce qu'il n'est pas membre d'une société (église) locale de la Conférence générale canadienne. Si des circonstances empêchent que le témoin se présente, un affidavit dûment rédigé provenant de l'individu peut être présenté, en autant que l'accusé et le plaignant ont eu l'opportunité d'étudier l'affidavit et de questionner le témoin qui devait paraître en cour et qui a signé l'affidavit sur son contenu, et en la présence de témoins.
- **Les accusations** – Il n'est pas absolument nécessaire que les plaintes soient écrites sous quelque forme légale particulière mais il est recommandé qu'elles soient écrites selon le format prescrit dans le *Robert's Rules of Order*.
- **Les conseillers** – Le Conseil officiel nommera un procureur qui sera chargé de préparer les plaintes sous forme finale, de les présenter au bon moment et au bon endroit au procès et de représenter l'église durant le procès. L'accusé aussi bien que le plaignant ont le droit de recevoir des conseils de membres laïques ou de ministres de l'Église méthodiste libre au Canada. Ils ne doivent pas avoir plus de deux telles personnes qui leur serviront d'assistants durant le procès. Ni l'accusé, ni le plaignant n'a le droit, et il est même exclus que cela se fasse, d'engager des conseillers légaux professionnels pour participer au procès.
- **Les participants** – Seules les personnes qui sont membres d'une église locale ou de la Conférence générale canadienne auront le droit de participer au procès, à l'exception des

témoins. Seuls ceux qui participent au procès et l'épouse(époux) de la personne accusée ont le droit d'assister au procès.

- **La confidentialité** - Toutes les délibérations du procès seront considérées comme confidentielles. Toute personne participant au procès n'a pas le droit de parler de la cause avec une personne qui ne participe pas au procès, avant, durant, ou après le procès.
- **La résignation** - Si, durant le procès, l'accusé soumet une lettre de résignation comme membre de l'église, la requête sera accordée et le procès prendra fin.
- **Le procès-verbal** - Le président responsable nommera un(e) secrétaire, soit une personne qui n'est pas membre du Comité de discipline, qui sera responsable de prendre note de toute procédure, tout témoignage, toute évidence, tous les documents admis comme valables, y compris les plaintes, spécifications, avis, citations et conclusions du Comité de discipline. Lorsque cela est souhaitable, on pourra demander les services d'un(e) sténographe de la Cour. Le président responsable conservera ces notes jusqu'à ce que le cas soit réglé. Il remettra ensuite ce procès-verbal au(à la) secrétaire du Conseil d'administration pour être classé de façon permanente.
- **Le jugement** - Le Comité de discipline remettra sa décision en dedans de 30 jours après la conclusion du procès. Ce comité, par un vote majoritaire, peut confirmer, modifier ou renverser les conclusions du Conseil officiel en tout ou en partie.
- **Les dépenses encourues** – L'accusé est responsable de ses propres dépenses, des dépenses des personnes choisies pour l'assister de leurs conseils et pour les dépenses des témoins à qui il a demandé de se présenter au procès. Les autres dépenses, s'il y en a, sont sous la responsabilité de l'église locale et/ou de la Conférence générale canadienne.

¶ 925 La discipline et la réintégration d'un ministre

1. Les causes ou raisons motivant la correction et la discipline

Les raisons pour lesquelles un ministre peut recevoir la discipline sont les suivantes.

Un enseignement contraire aux articles de foi ou à l'engagement des membres de l'Église méthodiste libre au Canada.

- Une conduite immorale, criminelle ou non convenable pour un ministre.
- Démontrer un esprit querelleur ou non-coopératif résultant en insubordination et un refus intentionnel de reconnaître l'autorité de l'église.
- Désobéir aux dispositions du *Manuel de l'Église méthodiste libre au Canada* ou permettre une telle désobéissance.
- Mal gérer ses finances personnelles ou celles de l'église et susciter ainsi de la réprobation.

Les plaintes ou accusations doivent être faites par écrit. Elles doivent être datées, signées par l'accusateur ou les accusateurs et remises à l'évêque avant qu'une quelconque action officielle ne soit entreprise. Si l'évêque est l'accusateur, il/elle remettra les accusations écrites au Comité ministériel de l'éducation, de l'orientation et du placement (CMEOP).

*CGC

Révision 12/11/05

2. Les différents niveaux de correction et de discipline

2.1 Le conseil en privé

Lorsque le ministre confesse volontairement une offense non criminelle, la première étape est le conseil en privé par l'évêque. Dans tous les cas, si l'offense alléguée est criminelle ou implique l'abus d'enfants, l'affaire doit être rapportée à la police ou, dans le cas de l'abus d'enfant, aux autorités de la protection de la jeunesse appropriées, tel que décrit dans la politique de notre confession religieuse.

Lorsqu'un ministre est accusé d'une offense et que le ministre est trouvé non coupable, après que l'évêque a évalué son cas et fait une investigation, l'évêque, le ministre et le superviseur immédiat de ce ministre décideront ensemble de leur réaction face au témoignage, à la rumeur ou aux impressions qui ont conduit à l'accusation.

Lorsqu'un ministre est accusé d'une offense et que cette accusation est soutenue par un témoignage vérifiable, le premier moyen d'intervention sera une rencontre de conseil privé où l'évêque rencontrera l'accusé. Si le ministre est repentant et si l'offense ne risque pas de causer de l'opprobre à Christ et à son église, sa confession sera entendue, une relation d'aide correctrice sera planifiée et un système de responsabilité et de transparence chrétiennes sera établi.

Si le ministre n'est pas repentant, l'évêque communiquera immédiatement avec le dirigeant de réseau du ministre et avisera le ministre que cette action a été posée. L'évêque et le dirigeant de réseau feront une enquête plus approfondie de cette affaire et ils conseilleront vivement au ministre de se soumettre aux conseils qu'ils lui offrent. Si le ministre refuse toujours de coopérer, l'évêque peut suspendre le ministre, prendre possession de ses lettres de créance relatives au ministère et informer le Comité ministériel de l'éducation, de l'orientation et du placement (CMEOP) de la suspension. Le ministre ne pourra s'adonner à aucune fonction ou tâche ministérielle jusqu'à ce que le cas soit résolu.

L'évêque peut aussi suspendre un ministre qui confesse par un écrit signé qu'il a commis une offense qui causera de l'opprobre à Christ et à son église ou si une telle offense est confirmée par un témoignage écrit vérifiable. L'évêque informera alors le Comité régional du CMEOP de la suspension.

Comme alternative, dans chacun des cas déjà mentionnés, l'évêque peut citer le ministre à comparaître devant le comité régional CMEOP du ministre concerné. Un ministre ainsi cité recevra un rapport décrivant l'offense et l'heure, la date et l'endroit où il devra paraître. Si l'accusé plaide coupable ou est déclaré coupable, le CMEOP poursuivra en offrant du conseil privé, une réprimande publique ou la discipline de la société, selon ce que le comité jugera approprié.

2.2 La réprimande publique et le pardon

Lorsqu'une offense avouée est de nature publique mais qu'elle n'est pas assez grave pour exiger la suspension, des arrangements peuvent être faits par l'évêque pour que la personne qui a commis l'offense puisse rencontrer le cabinet du pasteur de l'église où le ministre est affecté et/ou le comité régional du CMEOP, selon le cas. Le processus doit alors démontrer un esprit chrétien de restauration.

La personne qui a commis l'offense doit lire sa confession signée, demander pardon, recevoir la réprimande et le pardon et accepter de se soumettre aux conseils qui lui seront donnés. La confession écrite de l'accusé devra d'abord être soumise à l'évêque pour son approbation.

L'évêque demeurera en consultation avec le dirigeant de réseau de la personne qui a commis l'offense, le cabinet du pasteur et/ou le comité régional CMEOP, selon le cas.

2.3 La discipline de la société

Si un ministre sous investigation n'est pas suspendu par l'évêque mais qu'il est cité à paraître devant le CMEOP régional, ce comité est autorisé à initier une action disciplinaire corrective intérimaire jusqu'à ce que l'affaire soit étudiée et résolue. Le refus de se soumettre à cette action disciplinaire corrective intérimaire du comité CMEOP sera considéré comme de l'insubordination et pourrait résulter en une suspension par le CMEOP et la perte des lettres de créance de la personne qui a commis l'offense.

Lorsque l'évêque suspend un ministre, en dedans de sept jours, le Comité régional CMEOP ou un sous-comité CMEOP régional, composé d'au moins six membres, dont la moitié sont des personnes laïques et l'autre moitié des ministres ordonnés, sera convoqué pour étudier les preuves présentées par l'évêque et le directeur immédiat du ministre. Ce comité aura l'autorité nécessaire pour entreprendre une des actions suivantes, qui devra être rapportée au Conseil d'administration et à la réunion subséquente de la Conférence générale canadienne.

- Exonérer le ministre, lui remettre ses lettres de créance et le réintégrer dans le ministère.
- Confirmer la suspension et établir un programme de relation d'aide et de réintégration.
- Permettre à l'accusé de remettre ses lettres de créance (suite à une accusation ou une plainte) et lui permettre de conserver son statut laïque.
- Permettre à l'accusé de remettre ses lettres de créance (suite à une accusation ou une plainte) et de se retirer de la conférence générale et de la confession religieuse.
- Expulser le ministre de la conférence générale et de la confession religieuse.

Si le ministre désire faire une requête au CMEOP régional pour expliquer pourquoi ce comité devrait reconsidérer sa décision, cette requête doit être délivrée ou envoyée par courrier recommandé au Directeur du développement du leadership et de la santé des Églises en dedans de 30 jours après que la décision a été rendue par le CEMOP. Le CMEOP devra rencontrer le ministre sous discipline en dedans de 30 jours après avoir reçu la requête d'audition, afin d'entendre et prendre en considération les raisons du ministre pour lesquelles le CMEOP devrait revenir sur sa décision. Si le CMEOP maintient sa décision, le membre peut porter sa cause en appel, selon les provisions du ¶930.

3. Cas spéciaux

Lorsqu'un ministre est accusé d'avoir commis une offense criminelle, l'évêque peut rapporter immédiatement cette situation au CMEOP régional et demander leur avis. Si le ministre est reconnu coupable d'une offense criminelle, l'évêque suspendra immédiatement le ministre.

Lorsque la conduite immorale ou criminelle d'une épouse (d'un époux) ou d'un enfant mineur peut affecter le ministère de façon adverse, les ministres doivent rapporter la situation à leur supérieur immédiat qui consultera l'évêque. L'évêque s'assurera que la conduite criminelle a été rapportée à la police et que tout abus d'enfant a été rapporté aux responsables de la protection de la jeunesse, conformément à la politique relative à l'abus des enfants de notre confession religieuse.

Nonobstant ce qui précède, toute divulgation de quelque conduite criminelle doit être conforme avec la loi criminelle actuelle.

4. Les lettres de référence

Lorsqu'on on demande à un ministre de se départir de ses lettres de créance d'ordination suite à la suspension, l'expulsion ou autre mesure, les lettres de créance doivent être envoyées au Bureau des ressources humaines de l'Église méthodiste libre au Canada. Lorsque l'évêque considère que le processus de réintégration a été réussi, l'évêque peut restaurer les lettres de créance, suite à la recommandation du CMEOP régional et l'approbation du Conseil d'administration.

Si un ministre ordonné refuse de remettre ses lettres de créance d'ordination quand on le lui demande de façon légitime, le CMEOP régional recommandera au Conseil d'administration que ses lettres de créance soit déclarées nulles et non avenues.

5. La réintégration

Le processus de réintégration débute lorsque le ministre suspendu fait une demande d'entente de réintégration. L'évêque, assisté par le directeur des ressources humaines et le CMEOP régional, développera, avec le ministre, une entente de réintégration qui définira les attentes et les responsabilités de toutes les parties impliquées dans le processus de réintégration.

La réintégration au ministère exige que les démarches suivantes soient faites.

- La repentance et la demande de pardon.
- Le ministre démontre de la contrition.
- Une confession publique lorsque requis.
- Une restitution doit être faite lorsque requis.
- Un suivi spirituel doit être fait lorsque requis.
- Un directeur spirituel doit être assigné qui convienne aux deux parties.
- Le rétablissement des relations brisées quand cela est possible.
- Le rétablissement de la crédibilité.

Durant la période où la réintégration suit le cours prescrit, un superviseur désigné assignera et supervisera des tâches ministérielles qui peuvent préparer le candidat à assumer de nouveau le leadership ministériel.

La restauration des lettres de créance et la réaffectation devront respecter les conditions suivantes.

- Le CMEOP régional évaluera les progrès du candidat concernant la maturité spirituelle, la fiabilité, l'honnêteté, l'intégrité morale et l'efficacité dans le ministère. Le candidat sera appelé pour une entrevue personnelle. On demandera des références au superviseur désigné, au(x) conseiller(s) et autres personnes qui sont familières avec ce cas. On peut demander au Conseil officiel de l'église du candidat s'il est prêt à soumettre une demande de restauration des lettres de créance. (Voir ¶ 383A, Formulaires de l'église locale, page 2).
- Le Conseil d'administration de la conférence générale rendra sa décision finale en se basant sur la recommandation du CMEOP régional. Les lettres de créance ne seront pas restaurées avant deux ans, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et uniquement après que le processus de réintégration aura été complété. La restauration des lettres de créance ne garantit pas une nouvelle affectation au ministère.

¶ 930 Les procès des ministres

Afin qu'un ministre qui a été suspendu par son CMEOP régional puisse faire une requête à un niveau supérieur de juridiction (le CMEOP national de la Conférence générale canadienne) pour un procès, le ministre doit d'abord avoir demandé d'être entendu par son CMEOP régional, en dedans de 30 jours après la décision de ce comité de le suspendre, afin de démontrer les raisons pour lesquelles il n'aurait pas dû être suspendu.

Après l'avoir entendu, si le CMEOP régional maintient la suspension comme décision finale, un ministre dont la suspension a été confirmée par son CMEOP régional a le droit de contester cette décision du CMEOP régional et de demander un procès. Une requête de procès doit être envoyée par écrit et par courrier recommandé au secrétaire du Conseil d'administration de la Conférence générale canadienne en dedans de 30 jours après que la décision finale du CMEOP régional a été rendue.

Le secrétaire du Conseil d'administration demandera au CMEOP national (excluant le comité régional du CMEOP impliqué dans la discipline du ministre en question) d'élire un président responsable et un comité de discipline comprenant six personnes plus un laïque et un ministre de réserve afin d'entendre la cause, en dedans de 30 jours après la réception de la requête en procès. Ce comité de discipline sera composé de trois ministres et de trois personnes laïques qui sont membres d'une société locale ou de la Conférence générale canadienne. Aucune personne ayant déjà été impliquée dans cette cause ou se trouvant en conflit d'intérêts n'aura le droit de servir dans ce comité.

Le secrétaire du Conseil d'administration informera, par courrier recommandé, l'accusé et la poursuite des noms du président responsable et des membres élus au comité de discipline et devra négocier une date qui convienne aux deux parties pour le procès, au moins 30 jours avant le procès.

Le comité de discipline peut, par un vote majoritaire, confirmer, modifier ou renverser l'action (les actions) du CMEOP régional en tout ou en partie. La décision sera rendue en dedans de 30 jours après la conclusion du procès.

1. Règles de procédure du procès

- **Le président responsable** - Le Conseil d'administration nommera un président responsable qui dirigera les procédures du procès. Le président responsable doit agir de façon impartiale. Le président responsable peut demander la présence d'un conseiller légal qui pourra le conseiller uniquement concernant les questions reliées aux procédures du procès.

Le président responsable a l'autorité d'imposer des limites quant au nombre de pages de matériel écrit qui sont soumises au procès et aussi quant à la longueur du temps utilisé pour les présentations et les contre-interrogatoires. Aucune objection ne peut être soulevée durant les présentations. Le président peut permettre à la Cour de poser des questions après chaque présentation faite par la poursuite ou l'accusé. Les règles de procédure d'un procès se trouvent à l'Annexe 1.

- **Les motifs valables pour contester le choix des membres du comité disciplinaire** – Trente jours avant le début du procès, la poursuite et l'accusé recevront une liste des membres du comité disciplinaire. Jusqu'à 21 jours avant le procès, ils auront le droit de contester la sélection de tout membre du Comité disciplinaire. Le président responsable décidera de la validité de la contestation.

- **Les règles concernant la preuve** - Le président responsable du procès décidera de l'admissibilité des témoins et de la preuve. Les règles d'admissibilité des témoins et de la preuve se trouvent à l'Annexe 3.
- **Les témoignages** – Personne ne peut être empêché de témoigner parce qu'il n'est pas membre d'une société locale (église) ou de la Conférence générale canadienne. Si des circonstances empêchent un témoin de paraître, un affidavit dûment rédigé peut être présenté, en autant que l'accusé ainsi que la poursuite auront eu l'opportunité d'étudier l'affidavit et de questionner la personne signataire de l'affidavit au sujet de son contenu, en présence de témoins.
- **Les accusations** – Il n'est pas absolument nécessaire que les accusations soient écrites sous quelque forme légale particulière mais il est recommandé qu'elles soient écrites selon le format prescrit dans le *Robert's Rules of Order*.
- **Les conseillers** - Le CMEOP régional devra nommer un procureur qui sera responsable de préparer les accusations sous forme finale, les présenter au procès au bon moment et au bon endroit et représenter l'église durant tout le procès. L'accusé ainsi que le plaignant ont le droit de recevoir des conseils de membres laïques ou de ministres de l'Église méthodiste libre au Canada. Ils ne doivent pas avoir plus de deux telles personnes qui leur serviront d'assistants durant le procès. Ni l'accusé, ni le plaignant n'a le droit, et il est même exclus que cela se fasse, d'engager des conseillers légaux professionnels pour participer au procès.
- **Les participants** – Seules les personnes qui sont membres d'une église locale ou de la Conférence générale canadienne auront le droit de participer au procès, à l'exception des témoins. Seuls ceux qui participent au procès et l'épouse (époux) de la personne accusée ont le droit d'assister au procès.
- **La confidentialité** – Toutes les délibérations du procès seront considérées comme étant confidentielles. Toute personne participant au procès n'a pas le droit de parler de la cause avec une personne qui ne participe pas au procès, avant, durant, ou après le procès.
- **La résignation** – Si, durant le procès, l'accusé soumet une lettre de résignation comme membre de l'église, la requête sera accordée et le procès prendra fin.
- **Le procès-verbal** – Le président responsable nommera un(e) secrétaire, soit une personne qui n'est pas membre du Comité disciplinaire, qui sera responsable de prendre note de toute procédure, tout témoignage, toute évidence, tous les documents admis comme valables, y compris les plaintes, spécifications, avis, citations et conclusions du Comité disciplinaire. Lorsque cela est requis, on pourra demander les services d'un(e) sténographe de la Cour. Le président responsable conservera ces notes jusqu'à ce que le cas soit réglé. Il remettra ensuite le procès-verbal au (à la) secrétaire du Conseil d'administration pour être classé de façon permanente.
- **Le jugement** - Le Comité disciplinaire remettra sa décision en dedans de 30 jours après la conclusion du procès. Ce comité, par un vote majoritaire, peut confirmer, modifier ou renverser les conclusions du CMEOP régional en tout ou en partie.
- **Les dépenses encourues** - L'accusé est responsable de ses propres dépenses, des dépenses des personnes choisies pour l'assister de leurs conseils et pour les dépenses des témoins à qui il a demandé de se présenter au procès. Les autres dépenses, s'il y en a, sont sous la responsabilité de la Conférence générale canadienne.

2. Appel concernant le verdict d'un procès

- Les seuls motifs justifiant un appel du verdict d'un procès sont limités aux catégories suivantes.
- De nouveaux témoignages existent et sont devenus disponibles, et des raisons satisfaisantes sont offertes pour expliquer pourquoi ces témoignages n'ont pas été présentés au procès.
- Le procès-verbal du procès était si inexact qu'on ne peut déterminer le vrai mérite de la cause à partir de ce document.
- Le contenu du Manuel de l'Église méthodiste libre au Canada a été utilisé de façon illégale.
- Le président responsable et/ou le Comité disciplinaire n'ont pas adhéré correctement aux procédures.

Afin que les ministres qui ont été jugés coupables par un comité disciplinaire aient le droit d'aller en appel au niveau supérieur de juridiction (la Conférence générale canadienne), ils ne doivent pas avoir été volontairement absents du procès. Ils doivent avoir fourni un avis d'intention d'appeler en dedans de 30 jours après l'action finale du Comité disciplinaire. Un avis d'intention d'appel doit être envoyé par écrit et par courrier recommandé au secrétaire du Conseil d'administration de la Conférence générale canadienne.

En réponse à une demande d'appel faite en bonne et due forme, le Conseil d'administration de la Conférence générale canadienne élira un président responsable et un comité d'appel qui comprendra au moins six membres plus un laïque et un ministre de réserve. Le comité sera composé de trois ministres et trois personnes laïques qui sont membres d'une société locale de la Conférence générale canadienne. Aucune personne n'aura le droit de servir dans ce comité si elle a déjà voté pour prendre une décision concernant ce cas ou si elle se trouve en conflit d'intérêts dans cette affaire.

Le (la) secrétaire du Conseil d'administration informera l'appelant, par courrier recommandé, des noms des membres élus au comité d'appel et de la date de l'audition de l'appel, au moins trente jours à l'avance.

Le ministre jugé coupable doit présenter au Comité d'appel un document écrit qui démontre les raisons d'en appeler du verdict rendu par le comité précédent. Ce document doit être reçu par le secrétaire du Conseil d'administration, par courrier recommandé, au moins 14 jours avant la date prévue de l'audition de l'appel. Les règles de procédure d'un appel se trouvent à l'Annexe 2.

L'accusé et la poursuite ont le droit de recevoir conseils et direction de membres laïques ou de ministres de l'Église méthodiste libre au Canada mais il ne doit pas y avoir plus de deux de ces personnes qui leur servent d'assistants dans cet appel. Ni l'accusé, ni la poursuite n'ont le droit, et en fait, il leur est interdit de retenir les services d'un conseiller légal professionnel pour participer à cet appel.

Le comité d'appel est responsable d'évaluer avec diligence les motifs justifiant un appel et de rendre une décision en dedans de 30 jours de l'audition de l'appel de l'appel. La décision doit être rendue grâce à un vote majoritaire des membres du Comité d'appel. Le Comité d'appel doit se confiner aux motifs de l'appel, mais il a le droit d'accès à toute information pertinente à cet appel, tel que présenté.

Si un nouveau procès est accordé, il s'agit d'un procès entièrement nouveau dans lequel de nouvelles accusations peuvent être portées (ou les accusations précédentes peuvent être

reformulées) et de nouvelles preuves et de nouveaux témoignages peuvent être présentés par les deux parties. La cause sera entendue par le Comité d'appel selon les règles de procédure d'un procès, telles que décrites plus haut. La date du nouveau procès sera négociée par le (la) secrétaire du Conseil d'administration et communiquée à l'appelant et à la poursuite au moins 30 jours avant cette date, par courrier recommandé.

¶ 935 La discipline et la réintégration des non-membres

La conduite des personnes qui participent régulièrement à la vie de l'église affecte l'intégrité du témoignage chrétien individuel aussi bien que celui de l'église. En raison de ce qui précède, ces personnes, quoiqu'elles n'aient prononcé aucun voeu d'adhésion ni d'engagement formel, doivent aussi être tenues responsables de leur conduite, étant donné qu'elle affecte l'intégrité du témoignage chrétien de l'individu et de l'église.

Dans l'éventualité d'une action disciplinaire, tout effort possible doit être fait, en utilisant la réprimande privée et publique, pour faciliter la repentance et la réintégration des personnes dans de telles circonstances. Dans tous les cas où l'offense alléguée est de nature criminelle ou implique l'abus d'enfants, l'affaire doit être rapportée à la police ou, dans le cas d'abus d'enfant, aux autorités appropriées de protection de la jeunesse, tel que contenu dans la politique de la confession religieuse à ce sujet.

¶ 940 La discipline et la réintégration d'une société (église)

Citation d'une société à comparaître pour présenter sa défense

Le Conseil d'administration de la Conférence générale canadienne aura le pouvoir de citer le Comité officiel d'une église à comparaître devant lui pour présenter sa défense et pour réfuter les motifs d'accusation d'insubordination, après que le Conseil d'administration aura été informé, avec preuves à l'appui, que la société démontre de l'insubordination et se trouve en désaccord avec le *Manuel de l'Église méthodiste libre au Canada*. L'avis de comparution pour présenter sa défense devra inclure une déclaration claire et précise des faits motivant l'accusation d'insubordination afin que l'accusé soit correctement informé des motifs d'accusation. Cet avis sera servi au secrétaire de l'église accusée par courrier recommandé. Si le Conseil d'administration déclare la société coupable, ou si cette société devait admettre sa culpabilité, le Conseil d'administration aura le pouvoir de suspendre tous ses droits et sa reconnaissance comme assemblée méthodiste libre jusqu'à la prochaine conférence générale canadienne qui rendra la décision finale dans cette cause.

Si l'église accusée démontre de la contrition pour son insubordination, se réforme et renouvelle sa loyauté envers l'Église méthodiste libre au Canada et le *Manuel de l'Église méthodiste libre au Canada*, le Conseil d'administration aura le pouvoir de la réintégrer.

Si la société est reconnue coupable d'insubordination et n'est pas réintégrée, on disposera de tout bien ou propriété selon les directives publiées dans le *Manuel de l'Église méthodiste libre au Canada*. (Voir ¶350.3)

ANNEXE UN

LES RÈGLES DE PROCÉDURE D'UN PROCÈS

- 1) Dévotions
- 2) Lecture de l'action posée par le Conseil d'administration par laquelle le tribunal a été nommé et des noms des membres du comité non récusés.
- 3) Nomination d'un(e) secrétaire par le président. On pourrait considérer utiliser un service de transcription similaire à ceux d'un(e) sténographe de la Cour pour enregistrer les procédures au complet et produire une transcription.
- 4) Lecture des chefs d'accusation par le (la) secrétaire.
- 5) Réponse de la défense.
- 6) Exposition des faits et du raisonnement concernant la preuve par la poursuite.
- 7) Présentation de la preuve par la poursuite et contre-interrogatoire par la défense.
- 8) Exposition des faits et présentation de la défense par le défendeur.
- 9) Présentation de la défense par le défendeur et contre-interrogatoire par la poursuite.
- 10) Résumé de la cause par la poursuite.
- 11) Résumé de la cause par l'accusé.
- 12) Instructions fournies par le président d'office au comité du procès sur le format du verdict.
- 13) Le tribunal s'absente pour délibérer et préparer le verdict.
- 14) Le président annonce le verdict et, dans le cas d'un verdict de culpabilité, l'imposition de toute pénalité établie par le comité du procès. (**Note** : Dans le cas d'un verdict de culpabilité d'une personne laïque, aucun appel ne sera possible. Si un verdict de culpabilité est rendu concernant un ministre, le président devra aviser l'accusé de son droit d'aller en appel.)
- 15) Commentaires du président responsable et prière.

ANNEXE DEUX

PROCÉDURE POUR LES APPELS

8h00 Pré-audition

Le président convoque une réunion de pré-audition qui rassemble l'appellant(e), son assistant/ses assistants, le défendeur, son assistant/ses assistants pour confirmer les ententes concernant la façon de procéder de l'appel. L'horaire est déterminé lors de cette réunion de pré audience. L'horaire suggéré dans l'annexe n'est qu'une suggestion.

8h30 Début de l'audition

Les membres du tribunal (ou comité d'appel), élus par le Conseil d'administration, s'assoient et sont présentés. (Des personnes de réserve seront présentes dans la chambre pour l'audition, au cas où leur implication serait nécessaire mais ils ne s'assoieront pas avec le tribunal comme tel.)

- 1) Dévotions et prière.
- 2) Nomination d'un(e) secrétaire par le président.
- 3) Liste des présences.
- 4) Le président demande aux membres du comité d'appel : « Avez-vous discuté avec un membre quelconque du comité ministériel de l'éducation, de l'orientation et du placement de _____ ou son assistant(e), l'appelant (e) ou le président d'office, de toute question inhérente à cette cause depuis que vous avez accepté de servir en tant que membre du comité d'appel ? »
- 5) Énoncé des motifs de l'appel (Le président lira les arguments présentés dans l'énoncé de l'appelant(e).)
- 6) Le président fournit les instructions offertes au ¶920 (membres laïques) ou ¶930 (ministres) du Manuel de l'Église méthodiste libre au Canada.

Le comité d'appel doit se confiner aux motifs de l'appel mais il doit avoir accès à toute information pertinente qui pourrait apporter de la lumière concernant l'appel tel que présenté.

Les motifs d'en appeler du verdict d'un conseil officiel/comité d'appel sont limités à ce qui suit.

- Un témoignage nouveau et important existe et est devenu disponible et des raisons satisfaisantes sont produites pour expliquer pourquoi cela n'a pas été présenté lors du procès.
- Les notes du procès-verbal du conseil officiel/comité d'appel sont si inexactes qu'il est impossible de déterminer les vrais mérites de la cause à partir du procès-verbal.
- Il y a eu des illégalités dans l'administration du Manuel de l'Église méthodiste libre au Canada.
- La procédure normale n'a pas été respectée par le président et/ou le conseil officiel ou le comité du procès. Quoiqu'il sera important pour le comité d'appel de prendre en considération chacun de ces points pour l'appel, le comité ne jugera pas chacun de ces points de façon individuelle.

Les délibérations du comité doivent conduire à une décision concernant seulement les deux questions suivantes.

- i. « Les exigences du Manuel de l'Église méthodiste libre au Canada concernant les provisions relatives à la tenue d'un appel ont-elles été satisfaites (ou est-ce que les deux parties y ont renoncé par écrit) des deux côtés ? »

- Si la réponse à cette question est « oui », les motifs de l'appel sont entendus.
- Si la réponse à cette question est « non », l'audience se termine et l'appelant laisse tomber sa demande en appel ou en initie une autre.

ii. « Y a-t-il un motif valable pour un procès ? »

- Si la réponse à cette question est « non », l'appel échoue et la décision du conseil officiel/comité du procès est retenue, incluant la pénalité déterminée. La question est maintenant réglée pour les membres laïques. Les ministres ont le droit d'être entendus en appel, tel que pourvu au ¶930.
- Si la réponse à la question est « oui », le comité d'appel jugera alors la cause, tel que pourvu à ce sujet dans le *Manuel de l'Église méthodiste libre au Canada*.

7) Lecture est faite (par le président d'office) des accusations pour lesquelles l'appel est entrepris et aussi d'un énoncé des mesures finales décidées par le comité du procès.

8) Les arguments

- L'appelant(e) et/ou son assistant(e) présentent leurs arguments (limite - 45 minutes).

10h00 (approximativement) Une pause sera faite à la conclusion d'un argument.

10h15 (approximativement) Reprise de l'audience.

- La poursuite et/ou son assistant(e) présentent l'argumentation (limite – 45 minutes)
- L'appelant(e) et/ou son assistant(e) réfutent l'argumentation (limite de 10 minutes plus toute période de temps non utilisée des 45 minutes allouées pour l'argumentation originale)
- La poursuite et/ou son assistant réfutent l'argumentation (limite de 10 minutes plus toute période de temps non utilisée des 45 minutes allouées pour l'argumentation originale)

Chacune des parties aura un avertissement 5 minutes avant la fin et un avertissement d'une minute avant la terminaison du temps alloué. Lorsque cette période est écoulée, l'argumentation ou la réfutation doit s'arrêter immédiatement.

Le président devra rappeler au comité d'appel les deux questions auxquelles ils doivent répondre. (Section 6 ci-haut)

9) Une prière pour conclure cette partie de l'audience.

10) 11h30 (approximativement) Début du processus de décision du comité d'appel.

Les parties intéressées doivent se retirer pendant que le comité d'appel délibère des deux questions. Il est approprié de relire les témoignages ou quelque partie de ce témoignage si cela est nécessaire pour se rafraîchir la mémoire et de discuter de la question en cours jusqu'à ce que tous soient capables de prendre une décision éclairée.

12h00 (midi) Pause repas

11) 16h00 Conclusion des procédures, à moins qu'une entente soit prise quant au plan à suivre pour continuer les débats, afin de présenter le rapport du comité d'appel. (Une décision doit être rendue en dedans de 30 jours.)

12) Prière

ANNEXE TROIS

RÈGLES D'ADMISSIBILITÉ DES TÉMOINS ET DE LA PREUVE

1. **Admissibilité des témoins** – Tout président d'office doit décider quelles personnes doivent être admises comme témoins dans une cause. Chacune des parties a le droit d'interroger tout témoin qui peut être appelé à la barre, en fournissant ses raisons de lui poser des questions. Le président doit décider si le témoin peut être admis à témoigner ou non.
2. **Séquestration des témoins** – Les témoins qui n'ont pas encore donné leur témoignage ne doivent pas être présents durant l'interrogatoire d'un autre témoin ou la présentation d'un témoignage écrit.
3. **Admonition concernant l'honnêteté** - Avant de donner son témoignage, chacun des témoins doit être solennellement averti par le président que son témoignage est offert comme étant devant le Seigneur et qu'il/elle doit dire la vérité, toute la vérité, et seulement la vérité.
4. **Crédibilité des témoins** - La crédibilité des témoins, ou le degré de crédit qu'on doit accorder à leur témoignage, peuvent être affectés par la relation qui peut exister entre les parties, par leur intérêt dans les résultats, parce qu'ils n'ont pas l'âge requis, par une incapacité à comprendre, par une défectuosité d'un ou plusieurs des sens, par inimitié envers l'accusé, en rapport avec la personnalité, et par différentes autres circonstances. Le tribunal doit donc être attentif à ces points et en tenir dûment compte dans sa décision.
5. **L'interrogatoire des témoins** – Les témoins doivent être interrogés en présence de l'accusé ou son assistant(e), qui ont le choix de les contre-interroger. La poursuite bénéficie du même privilège ainsi que tous les membres du comité du procès. Toute question doit être posée avec la permission du président d'office et aucune question frivole ou non pertinente ne doit être permise.
6. **Témoignage de l'accusé** – L'accusé doit avoir le droit, mais il ne doit pas être obligé, de témoigner et aucune inférence de culpabilité ne doit être tirée de sa décision de ne pas témoigner lorsque la poursuite le lui demande.
7. **Témoignage par un des membres de la famille** – Les époux et épouses, les parents et les enfants, ne doivent pas être obligés de témoigner contre l'un ou l'autre.
8. **Témoignage provenant d'une cause différente** – Le témoignage d'un témoin dans une cause différente dans laquelle l'accusé(e) n'était pas une des parties et n'a pas eu l'opportunité de contre interroger quiconque ne doit pas être admis comme preuve validant les paroles du témoin.
9. **Corroboration d'un témoignage** – Lorsqu'une accusation dépend entièrement du témoignage de témoins, au moins deux témoins crédibles seront nécessaires pour établir l'accusation. Cependant, le témoignage d'un témoin corroboré par une preuve indirecte solide peut être considéré suffisant pour établir l'accusation lorsqu'il n'existe pas de preuve contradictoire.
10. **Rapport commun** - Dans le cas d'un rapport commun, le témoignage de plusieurs témoins différents concernant divers actes de la même nature peut être considéré suffisant pour établir l'accusation.

- 11. Preuve par ouï-dire** – L'évidence basée sur l'ouï-dire (i.e. une preuve basée sur une insinuation, une rumeur ou une information reçue d'autres personnes plutôt que basée sur une connaissance personnelle) ne doit pas être acceptée.
- 12. Preuve indirecte** – La preuve circonstancielle peut être reçue soit pour corroborer un témoignage positif ou comme conclusif lorsqu'elle est de nature à produire la conviction entière dans l'esprit des membres du tribunal.
- 13. Preuve par écrit** – Toute écriture et correspondance personnelle, publication écrite, affidavit assermenté et toute confession ou déclaration attestée par la signature d'une personne qui a été témoin de la signature, dont l'authenticité et le fait que cette personne en est l'auteur est clairement établi, peut être acceptée comme preuve.
- 14. Records d'un procès précédent** – Les records d'un procès précédent, ou quelque partie de ces records, qu'il s'agisse d'un original ou d'une transcription, seront acceptés comme preuve légale dans tout autre procès.
- 15. Connaissance personnelle possédée par les membres du tribunal** – Aucune connaissance personnelle possédée par des membres du tribunal ne sera admise pour influencer leur décision. Un membre du comité du procès qui est appelé à témoigner dans la cause ne peut voter sur toute question relative au procès sauf s'il reçoit l'approbation des deux parties.

ANNEXE QUATRE

Tableau parallèle des procédures disciplinaires

Étapes	Processus – laïcs	Processus – ministres
1. Conseil privé	Pasteur/Comité des soins pastoraux	Évêque/directeur immédiat
2. Recommandations disciplinaires	Comité des soins pastoraux	Évêque & directeur immédiat
3. Discipline administrée	Conseil officiel	Comité ministériel CMEOP
4. Appel concernant la discipline	Appel entendu par le Conseil officiel	Appel entendu par le CMEOP régional
5. Procès	Jugé par un comité élu par le CA	Jugé par Comité #1 – Nommé & élu par le CMEOP national
6. Appel concernant les procédures du procès	Aucun	Appel entendu par Comité # 2 – Nommé & élu par le Conseil d'administration
7. Deuxième procès	Aucun	Jugé par Comité #2